

N° 19-006

M. V c/ Mme A

Audience du 12 septembre 2019
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 8 octobre 2019

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat des
tribunaux administratifs et des cours
administratives d'appel

Assesseurs : Mme C. CARBONARO, M. S.
GIUDICE, M. N. REVAULT, Mme D.

TRAMIER-AUDE, Infirmiers
Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 3 octobre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. V, infirmier libéral, domicilié à (.....) porte plainte contre Mme A, infirmière libérale demeurant à (.....) pour rupture abusive du contrat de collaboration et absence de bonne confraternité.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 25 février 2019, Mme A conclut au rejet de la requête.

Mme A fait valoir que :

- en août 2016, elle a acquis la clientèle de M. V et de son associée, Mme B pour un montant de 40.000 € chacun ;
- le 1^{er} septembre de la même année, elle a signé un contrat de collaboration avec M. V ;
- celui-ci a décidé de mettre fin à ce contrat de collaboration le 30 décembre 2017 à échéance du 1^{er} juillet 2018 pour concrétiser un projet d'installation en Corse. Cependant en avril, M. V est revenu sur sa décision et elle a accepté de faire perdurer le contrat de collaboration du 1^{er} septembre 2016 ;
- le 26 juillet 2018, elle a pris l'initiative de mettre un terme au contrat de collaboration pour abus de confiance, à effet au 27 janvier 2019 ;
- M. V a pris en charge des patients de la clientèle par l'intermédiaire d'un nouveau cabinet créé par lui le 8 juillet 2008, violant ainsi l'engagement de non rétablissement prévu dans un article du contrat de présentation à clientèle d'août 2016 dans un rayon de 20 km à vol d'oiseaux des locaux du cabinet ;
- M. V a manqué de discrétion en exposant à des tiers une interprétation calomnieuse de la situation toujours dans le but de lui faire du tort. La moitié de la clientèle a quitté le cabinet sous la pression qu'il a exercée pour qu'elle n'intervienne plus chez eux ;
- devant l'urgence de rompre cette collaboration, elle a décidé de rompre le contrat de collaboration avec un préavis de 8 jours par l'envoi d'une lettre recommandée avec AR le 30

août 2018, alors que M. V était absent jusqu'au 10 septembre mais il connaissait le contenu de ce courrier qui lui avait été également transmis par SMS ;

- deux jours après la réception des courriers pour la convocation à la réunion de conciliation, le 4 décembre 2019, les serrures du cabinet ont été « collées » et ont dû faire l'objet d'un changement ;

- la colère de M. V après la réception de son courrier de rupture a eu de graves conséquences sur sa vie professionnelle, personnelle et familiale et a provoqué la décision d'envoi du 2^{ème} courrier de rupture avec un préavis de 8 jours.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 26 mars 2019, M. V représenté par Me Villegas conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et sollicite la condamnation de Mme A au paiement de la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le requérant soutient en outre que :

- sur le non-respect du contrat de collaboration, Mme A ne pouvait rompre le contrat de collaboration moyennant un préavis de 8 jours qu'en établissant une faute grave qu'aurait commis M. V, comme indiqué dans ledit contrat ;

- il a fait l'objet d'une procédure d'indus intentée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie mais pas d'une procédure intentée par un patient à son encontre ;

- il n'a pas créé de cabinet occulte et a seulement assuré la continuité des soins de 2 patients ;

- Mme A a attendu qu'il prenne ses congés pour lui notifier son intention de rompre la collaboration avec un délai de préavis abrégé ;

- Mme A lui a enlevé sa plaque professionnelle et a procédé au changement de serrures du cabinet.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 17 avril 2019, Mme A persiste dans ses écritures.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 26 avril 2019, M. V représenté par Me Villegas conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens

Par une ordonnance en date du 17 avril 2019, le président de la juridiction a fixé en dernier lieu la clôture de l'instruction au 7 mai 2019 à 0 heure.

Vu :

- la délibération en date du 8 janvier 2019 par laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse a transmis la plainte de M. V à la présente juridiction et a décidé de ne pas s'associer à la requête du plaignant ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code civil ;

- le code de la santé publique ;

- la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2019 :

- le rapport de M. Carbonaro, infirmier ;
- M. V n'étant ni présent, ni représenté ;
- Mme A n'étant ni présente, ni représentée.

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 13 septembre 2018, M. V a informé le président du conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse des difficultés qu'il rencontrait avec Mme A et notamment du préjudice qu'il a subi du fait de la décision de Mme A de rompre leur collaboration sous 8 jours. Le 1er octobre 2018, M. V a porté plainte à l'encontre de Mme A auprès du Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse pour rupture abusive du contrat de collaboration et absence de bonne confraternité. Le 26 octobre 2018 à l'issue de la réunion de conciliation un procès-verbal de non-conciliation est rédigé. Par délibération en date du 8 janvier 2019, le Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, a transmis la plainte de M. V à la présente Chambre disciplinaire et a décidé de ne pas présenter de requête disciplinaire propre au soutien de la demande de M. V.

Sur la responsabilité disciplinaire :

2. D'une part, aux termes de l'article 18 de la loi n° 2005-8802 du 2 août 2005 dans sa rédaction alors applicable: « *I. - Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral. II. - A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession. Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle. III. - Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser : 1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ; 2° Les modalités de la rémunération ; 3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ; 4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis. ; IV. - Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les textes régissant chacune des professions mentionnées au I. V. - Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant. (...) ».* Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. ».*

3. D'autre part, aux termes de l'article 15 du contrat de collaboration conclu entre Mme A et M. V le 1^{er} septembre 2016 : « *il peut être mis fin au contrat par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception à tout moment moyennant respect d'un préavis fixé à 6*

mois. En cas de faute grave dans l'exécution du présent contrat, il peut y être mis fin, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de 8 jours. Ce courrier devra comporter les motifs de la rupture ». Aux termes de l'article 16 de ce même contrat : « A l'issue du présent contrat, le collaborateur conserve sa liberté d'installation et peut notamment continuer d'exercer sa profession auprès de sa clientèle propre. Le collaborateur s'engage à ne pas exercer sa profession dans un rayon de vingt kms des locaux de la titulaire et ce pour une durée de deux ans. ».

4. A l'appui de sa requête disciplinaire, M. V fait grief à Mme A de lui avoir notifié le 30 août 2018, alors qu'il se trouvait en congés la rupture de leur contrat de collaboration mentionnant la fin de leur exercice en commun, de manière soudaine et unilatérale, avec un préavis de huit jours en lieu et place du délai initialement prévu de 6 mois à la date du 30 janvier 2019, en violation des stipulations de l'article 15 dudit contrat de collaboration.

5. Il résulte de l'instruction que M. V et Mme A ont signé le 1^{er} septembre 2016 un contrat de collaboration pour exercer leur activité d'infirmiers libéraux au sein du cabinet sis à (.....). Par courrier remis en main propre à Mme A en date du 30 décembre 2017, M. V a décidé de mettre un terme à ce contrat de collaboration assorti d'un préavis de 6 mois. Cependant les parties se rapprochant, ils ont convenu de la poursuite de ladite collaboration dans les termes du contrat de collaboration initialement conclu. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 juillet 2018, Mme A a décidé de mettre un terme au contrat de collaboration qui la liait à M. V assorti d'un préavis de 6 mois. Le 1^{er} août 2018, M. V a pris acte de la décision de Mme A et lui a demandé, par courrier, de lui communiquer désormais par écrit ses transmissions et de tenir à sa disposition les dossiers de soins des patients dûment renseignés. Il est établi et non contesté que le 30 août 2018, par lettre recommandée avec accusé de réception, Mme A a notifié à M. V une nouvelle décision de mettre un terme au contrat de collaboration dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception.

6. Pour justifier l'application du délai de préavis réduit prévu par les stipulations de l'article 15 dudit contrat de collaboration, Mme A se prévaut d'une faute grave commise par M. V dans l'exécution du contrat. Toutefois, outre que Mme A avait déjà notifié une rupture du contrat par lettre recommandée du 26 juillet 2018, avec un préavis de six mois, si Mme A fait valoir que M. V a méconnu son obligation contractuelle prévue à l'article 16 du contrat de ne pas s'installer dans un rayon de 20 km de son cabinet pendant une durée de deux ans, elle n'établit pas la réalité de cette installation en se limitant à verser à l'appui de ses affirmations une feuille manuscrite en pièce cotée n°5, non plus qu'elle ne démontre, par des indices précis et concordants, l'existence d'agissements déloyaux ou de détournement de clientèle. Par suite, en l'absence d'éléments probants, Mme A ne démontrant pas que M. V aurait commis une faute grave, l'intéressée n'est pas fondée, en tout état de cause, à se prévaloir du délai réduit de préavis prévu par l'article 15 du contrat de collaboration, non opposable dans les circonstances de l'espèce. Dans ces conditions, et nonobstant le contexte de dégradation des relations professionnelles entre les parties, Mme A qui était tenue jusqu'au 30 janvier 2019 par les termes dudit contrat, a méconnu ses obligations contractuelles précitées et a par suite manqué au devoir de confraternité à l'égard de son confrère. Par conséquent, ledit manquement déontologique ainsi constitué est de nature à engager la responsabilité disciplinaire de Mme A pour méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-25 du code de la santé publique.

7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. V est fondé à demander la condamnation disciplinaire de Mme A pour le motif exposé ci-dessus.

Sur la peine disciplinaire prononcée:

8. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».*

9. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur le fait fautif ainsi retenu, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme A encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant un avertissement à titre de sanction disciplinaire.

Sur les frais liés à l'instance :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme A, partie perdante, la somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par M. V et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme A un avertissement à titre de sanction disciplinaire.

Article 2 : Mme A est condamnée à verser à M. V une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. V, à Mme A, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au Procureur de la République de Digne les Bains, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, à la Ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 12 septembre 2019.

Copie pour information en sera adressée à Me Villegas

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.